

# DECISION DCC 21-261 DU 21 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0417/101/REC-21, par laquelle monsieur Samson Ciacia SOSSOU forme un recours pour dénoncer la non-exécution de la décision DCC 20-555 du 30 juillet 2020 rendue par la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant dénonce son maintien en détention provisoire en dépit de la décision DCC 20-555 du 30 juillet 2020 par laquelle la Cour l'a déclarée contraire à la Constitution ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa libération d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou relève qu'avant la reddition de la décision de la Cour, l'information ouverte contre le requérant avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle contre laquelle appel a été interjeté ; qu'il



précise que dans ces conditions, la question de la détention de l'intéressé ne relève plus de sa compétence ;

**Vu** les articles 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 35, 124 alinéas 2 et 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise in fine qu' « elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; que l'article 35 de la Constitution dispose que « Les citoyens chargés d'**une fonction publique** ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 20-555 du 30 juillet 2020 par laquelle la Cour a déclaré arbitraire et anormalement longue la détention du requérant ; qu'une telle attitude des autorités en charge de l'application des décisions de la Cour constitutionnelle est contraire aux dispositions visées ;

**Considérant** toutefois qu'il n'appartient pas à la Cour, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution d'enjoindre aux autorités judiciaires de mettre en liberté d'office la personne du requérant ; qu'il échet de se déclarer incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1 : Dit** que les autorités judiciaires du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en charge de la détention de monsieur Samson Ciacia SOSSOU déclarée contraire à la Constitution par la décision DCC 20-555 du 30 juillet 2020, ont violé la Constitution.

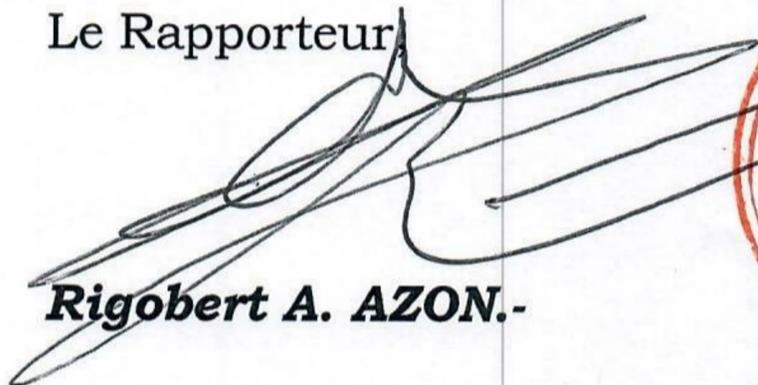
**Article 2 : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office d'une personne en détention.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samson Ciacia SOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**